



Assemblée générale

Distrib. générale
14 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 des statut, règlement et principes révisés applicables au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice ([A/59/372](#), annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session ([A/78/194](#)).

II. Mandat

2. Le fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En application de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour ; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir [A/59/372](#), annexe, par. 6 ii)] ; c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'ONU, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut

* [A/79/150](#).



de la Cour qui satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

4. Durant la période considérée (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024), le fonds n'a reçu aucune nouvelle demande.

5. Sur la recommandation du comité d'experts constitué conformément au paragraphe 9 du statut révisé, le Secrétaire général a décidé, le 23 février 2024, d'accorder à la République démocratique du Congo une aide financière d'un montant de 755 136,80 euros pour couvrir les dépenses engagées ci-après dans le cadre de la procédure sur la question des réparations dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* : honoraires (conseils juridiques, préposés aux recherches) ; participation aux procédures orales ; production de documents techniques ; matériel informatique et services administratifs aux fins de la mise en place de nouvelles méthodes de travail en raison de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). Conformément au paragraphe 13 du statut révisé, le paiement du montant alloué est effectué sur présentation de justificatifs des dépenses effectives afférentes au montant total des coûts approuvés.

6. Les documents requis ayant été présentés, le 27 mars 2024, l'aide financière de 350 000 dollars accordée par le fonds en mai 2004 pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre de l'affaire *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a été versée au Bénin.

IV. Contributions

7. Des contributions volontaires peuvent être versées au fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales.

8. Au cours de la période considérée, aucune contribution volontaire n'a été versée au fonds.

9. Au 30 juin 2024, le solde du fonds s'établissait à 3 223 730 dollars.

V. Évaluation des besoins

10. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de saisir la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. L'absence de toute contribution au cours de la période considérée, ainsi qu'au cours des cinq périodes précédentes, est préoccupante. Tous les États et autres entités concernées sont donc vivement engagés à envisager sérieusement de contribuer au fonds de manière substantielle et régulière.

VI. Comment verser des contributions au fonds ?

11. Les contributions volontaires peuvent être effectuées par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA) et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury, Room No. S-2011

New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'ONU (unhq-cashier-office@un.org).

12. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique du Bureau des affaires juridiques (téléphone : +1 212 963 3999 ; télécopie : +1 212 963 6430).
